

Les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance sont réglementées à la fois par le Code civil (article 1119) et le Code du commerce (article L.441-6 et suivants).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES :

1.1 Champ d'application :

Les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance (ci-après les « Conditions Particulières ») régissent strictement et dans leur intégralité l'ensemble des prestations réalisées par la société LHQG, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 60 rue François 1er, 75008, Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 930 186 010, prestataire de services informatiques (ci-après désigné le « Prestataire » ou « LHQG »), au bénéfice de son client direct (ci-après le « Client ») agissant en qualité d'intermédiaire commercial revendant les prestations de services fournies par LHQG au bénéfice d'un tiers (ci-après le « Commanditaire ») auquel le Client est lié par un contrat commercial ou une convention, faisant de LHQG le sous-traitant du Client pour répondre aux besoins de services du Commanditaire.

LHQG et le Client sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Ces Conditions Particulières de Sous-traitance s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations proposées par le Prestataire auprès du Client, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, quelles que soient les clauses et conditions contractuelles ou conventionnelles établies entre le Client et le Commanditaire, et notamment les conditions générales d'achat de l'un ou de l'autre.

Les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance précisent et complètent les Conditions Générales de Vente de LHQG.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Particulières de Sous-traitance sont systématiquement communiquées, accompagnées des Conditions Générales de Vente de LHQG, à tout Intermédiaire qui en fait la demande, pour lui permettre de passer Commande auprès du Prestataire. Elles sont également

communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-3 du Code de Commerce, dans les délais légaux.

Les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

À compter de leur acceptation par le Client, ces Conditions Particulières de Sous-traitance sont applicables à l'ensemble des Services achetés par le Client, à l'exclusion de tout autre document. En conséquence, ces Conditions Particulières de Sous-traitance remplacent et annulent toutes déclarations, négociations préalables, engagements de toute nature, communications, orales ou écrites, acceptations et accords préalables intervenus entre les Parties.

Toute Commande implique, de la part du Client, l'acceptation des Conditions Générales de Vente de LHQG et des présentes Conditions Particulières de Sous-traitance.

Le Client consent avoir lu et accepté sans réserve et dans leur intégralité les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance.

1.2 Modifications :

LHQG se réserve naturellement la possibilité de modifier à tout moment les Conditions Particulières de Sous-traitance applicables à la fourniture de ses Prestations. Dans cette hypothèse, LHQG communiquera la version modifiée au Client sur un support durable pour sa lecture et son acceptation. La version modifiée s'appliquera aux Prestations à partir de son acceptation par le Client.

En passant Commande, le Client s'engage à avoir lu et s'engage à respecter les Conditions Particulières de Sous-traitance en vigueur à la date d'émission de la Commande, qui lui sont communiquées sur un support durable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

Dans les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance et les éventuelles Conditions Particulières convenues entre les Parties pour une relation commerciale donnée, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- La « Commande » désigne l'achat et/ou la souscription par le Client de tout Produit et/ou Prestation proposé par le Prestataire.
- Le « Compte » désigne le compte unique du Client permettant de passer Commande des Produits et Prestations proposés à la vente par le Prestataire.
- Les « Conditions Générales de Vente » : désigne les conditions générales de vente de LHQG applicables à toute Prestation proposée au Client.
- Les « Conditions Particulières de Sous-traitance » : désigne le présent document et les dispositions y figurant.
- Le « Contrat » désigne le contrat conclu entre LHQG et le Client, en ce compris l'Offre, les Conditions Générales de Ventes, les Conditions Particulières de Sous-traitance et les éventuelles conditions contractuelles spécifiques figurant au contrat.
- Les « Livrables » d'une Prestation effectuée par LHQG au service du Client, désigne les documents et/ou éléments logiciels réalisés par LHQG sur lesquels les parties se sont entendues et figurant au Contrat établi pour ladite Prestation.
- La « Livraison » s'entend de la remise par LHQG des Livrables, soit au Client, soit au Commanditaire, soit à un tiers désigné par le Client ou le Commanditaire.
- Le « Matériel » désigne le ou les équipements physiques livrés ou mis à disposition au titre du Contrat.
- L' « Offre » désigne tout devis ou toute proposition commerciale relatif aux Prestations, communiqué au Client par tous moyens par LHQG.
- La « Période de Référence » désigne la période entre la date de début et la date de fin, toutes deux incluses, convenues pour la réalisation des Prestations.

- Les « Prestations » désignent l'ensemble des services proposés et vendus par LHQG, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : conseil informatique, assistance technique, développement, sécurisation de tout ou partie du système d'information du Commanditaire. Ces services sont conformes à la réglementation en vigueur en France et en Europe.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS COMPLÉMENTAIRES :

Les dispositions suivantes complètent les responsabilités respectives du Client et du Prestataires nées de l'application des Conditions Générales de Vente.

3.1 Responsabilités du Client :

Le Client s'engage à :

- vérifier l'adéquation des compétences du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations avec les besoins de son Commanditaire ;
- transmettre au Prestataire, dans un délai raisonnable préalablement à la signature de l'Offre, les besoins détaillés du Commanditaire pour l'exécution des Prestations, ainsi que toute information et tout document relatifs au cadre d'exécution des Prestations ;
- communiquer, dans un délai raisonnable, au Prestataire toute modification relative à la planification, à l'organisation ou au cadre d'exécution des Prestations ;
- transmettre sans délai au Prestataire toute information ou toute demande communiquée par le Commanditaire relative à l'exécution des Prestations de nature à modifier le contenu de l'Offre, l'organisation ou le cadre d'exécution des Prestations.

Le Client reste seul responsable vis-à-vis du Commanditaire de l'exécution des Prestations objet de l'Offre.

Notamment, le Client assume seul devant le Commanditaire les conséquences qui découleraient de ses propres manquements aux Conditions Générales de Vente, aux présentes Conditions Particulières de Sous-traitance ou dispositions spécifiques prévues au Contrat.

3.2 Responsabilités du Prestataire :

LHQG reste responsable de l'exécution des Prestations objet de l'Offre vis-à-vis du Client uniquement ; notamment, la responsabilité de LHQG, en tant que personne morale, ne saurait être engagée en aucune façon auprès du Commanditaire.

LHQG s'engage à :

- exécuter les Prestations auprès du Commanditaire dans l'intérêt commun du Client et de LHQG ;
- ne pas démarcher commercialement le Commanditaire pour des activités similaires à celles contenues dans l'Offre ;
- affecter le personnel compétent pour l'exécution des Prestations objet de l'Offre ;
- s'assurer que le personnel détaché pour l'exécution des Prestations se conforme au cadre réglementaire applicable tel que spécifié explicitement par le Commanditaire et transmis par le Client ;
- à communiquer dans les meilleurs délais au Client tout événement de nature à empêcher son personnel d'exécuter les Prestations aux dates convenues ;
- transmettre sans délai au Client toute information ou toute demande communiquée par le Commanditaire relative à l'exécution des Prestations. Notamment, dans le cas où les demandes formulées par le Commanditaire seraient de nature à modifier le contenu de l'Offre, l'organisation ou le cadre d'exécution des Prestations, LHQG s'engage à contacter le Client pour l'ouverture de négociations en vue d'établir une éventuelle offre complémentaire ou de convenir de modifications de l'Offre déjà établie.

ARTICLE 4 ORGANISATION DES PRESTATIONS :

Le Client et le Prestataire s'accordent de bonne foi pour satisfaire au mieux les besoins du Commanditaire par l'exécution des Prestations, dans les limites de la loi, de la réglementation applicable et des dispositions prévues par les documents contractuels mentionnés à l'article 11 des présentes.

4.1 Durée de mission

Sont considérées comme des missions longues les Prestations pour lesquelles la durée de la Période de Référence inscrite au Contrat est supérieure ou égale à six (6) mois.

Sont considérées comme des missions courtes les Prestations pour lesquelles la durée de la Période de Référence inscrite au Contrat est strictement inférieure à six (6) mois.

4.2 Planification :

Dans le cadre de Prestations en assistance technique, la Commande, ou à défaut toute convention écrite passée entre les Parties, doit mentionner explicitement :

- i. la répartition des jours d'exécution des Prestations au sein de la Période de Référence,
- ii. le nombre de jours pendant lesquels le personnel de LHQG exécute les Prestations,
- iii. le caractère renouvelable ou non du Contrat.

Tout retard du démarrage effectif des Prestations, supérieur à deux (2) semaines du fait du Client ou de son Commanditaire, est considéré comme une demande de modification aux termes de l'article 5 des présentes. Les Parties s'entendent sur les possibles conséquences de ce retard sur la date de fin d'exécution des Prestations.

4.2.1 Absences planifiées :

Sont considérées comme des absences planifiées les absences du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations qui dépendent de la volonté de la direction de LHQG ou de son personnel et qui peuvent être prévues ou anticipées.

Le Prestataire s'engage à informer le Client et son Commanditaire de toute absence planifiée au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Le Client ne peut s'opposer à cette absence planifiée

Les absences planifiées notifiées dans les délais par le Prestataire ne constituent pas un événement d'ordre à modifier la relation commerciale entre les parties ni à constituer un motif pour une Partie de remettre le Contrat, la Commande ou l'Offre

en question. Notamment, ces absences n'affectent pas les dates de début ni de fin de la Période de Référence.

Les absences planifiées notifiées dans un délai inférieur au délai mentionné ci-dessus peuvent être refusées par le Client.

4.2.2 Absences non-planifiées :

Sont considérées comme des absences non-planifiées les absences du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations résultant de causes indépendantes de la volonté humaine, imprévisibles ou impossibles à anticiper, telles que, et sans préjudice d'exhaustivité ni d'exclusivité, la maladie, un accident, le décès, un événement personnel ou public affectant sincèrement le personnel de LHQG directement ou son entourage proche.

LHQG s'engage à notifier dans les meilleurs délais le Client, et éventuellement son Commanditaire, de toute absence non-planifiée.

Les absences non-planifiées ne constituent pas un événement d'ordre à modifier la relation commerciale entre les parties ni à constituer un motif pour une Partie de remettre le Contrat, la Commande ou l'Offre en question. Notamment, ces absences n'affectent pas les dates de début ni de fin de la Période de Référence.

En cas d'absence non-planifiée définitive ou dont la durée totale pourrait dépasser le quart (1/4) du nombre de jours de Prestation mentionné sur l'Offre, les Parties s'accordent de bonne foi pour trouver une solution conforme à l'intérêt de toutes les Parties.

4.2.2 Ajustements de planification :

Les Parties s'accordent de bonne foi pour procéder à des ajustements mineurs et ponctuels de la répartition des jours d'exécution des Prestations mentionnée au (i) du présent article 4.2, sous réserve d'un délai de préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS :

Les dispositions du présent article complètent et précisent les dispositions prévues au « 4.4 Modification de prestations » des Conditions Générales de Vente de LHQG.

Toute demande de modification, quelle qu'en soit la nature, adressée par l'une des Parties, à l'initiative ou non du Commanditaire, fait l'objet d'une étude préalable par le Prestataire pour déterminer la portée de la modification demandée et en caractériser la nature et le degré. La demande de modification est notifiée aux deux Parties par courrier électronique envoyé à l'adresse mentionnée sur l'Offre.

Chaque Partie dispose d'un délai d'au moins deux (2) et d'au plus dix (10) jours ouvrés pour remettre à l'autre Partie ses conclusions de l'étude préalable. En cas de discordance entre les conclusions présentées par chaque Partie, constatée par au moins une Partie, les deux Parties disposent d'un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrés pour parvenir à un consensus. L'échec des Parties à établir un consensus relatif à la portée, à la nature et au degré des modifications de l'Offre pourra entraîner la résiliation du Contrat aux termes de l'article 10 des présentes.

En cas d'accord sur les modifications, LHQG adressera au Client une offre complémentaire ou modificative soumises aux dispositions de l'article « 4 OFFRE — COMMANDES — CONCLUSION DU CONTRAT » de Conditions Générales de Vente de LHQG.

La Commande modifiée sera soumise à la version des Conditions Particulières de Sous-traitance en vigueur au moment de l'acceptation de l'Offre complémentaire ou modificative.

Le refus de l'Offre complémentaire ou modificative par le Client pourra entraîner la résiliation du Contrat aux termes de l'article 10 des présentes.

5.1 Portée des modifications :

5.1.1 Modifications du contenu des Prestations :

Les modifications dont la portée a été caractérisée comme tenant au contenu des Prestations exécutées ou à exécuter par LHQG sont d'ordre à modifier la relation commerciale entre les Parties.

Ces modifications incluent, notamment et sans préjudice d'exhaustivité ni d'exclusivité :

- Les changements des technologies mises en œuvre par le Commanditaire que LHQG ne serait pas en capacité ou ne souhaiterait pas prendre en charge, appliquer ou gérer ;

- L'ajout, par le Client ou par son Commanditaire, de technologies ne figurant pas dans les documents fournis par le Client à LHQG ayant servi à établir l'Offre ;
- Tout changement, par le Commanditaire ou le Client, relatif aux missions ou aux objectifs assignés au rôle ou au poste du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations ;
- Tout changement, par le Commanditaire ou le Client, relatif aux Livrables ;
- Tout changement ayant été identifié comme nécessitant un besoin de formation du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations ;
- Tout changement de nature des Prestations.

5.1.2 Modifications du cadre d'exécution des Prestations :

Les modifications dont la portée a été caractérisée comme tenant au cadre d'exécution des Prestations exécutées ou à exécuter par LHQG sont d'ordre à modifier la relation commerciale entre les Parties.

Ces modifications incluent, notamment et sans préjudice d'exhaustivité ni d'exclusivité, tout changement portant sur :

- Le lieu d'exécution des Prestations ;
- Les conditions de travail ;
- Le matériel ou les logiciels mis à disposition du Prestataire par le Client ou son Commanditaire pour l'exécution de la mission ;
- Les conditions de pratique du télétravail ;
- La réalisation d'astreintes.

5.1.3 Modifications d'organisation des Prestations :

Les modifications dont la portée a été caractérisée comme tenant à l'organisation dans l'exécution des Prestations exécutées ou à exécuter par LHQG sont d'ordre à modifier la relation commerciale entre les Parties.

Ces modifications incluent, notamment et sans préjudice d'exhaustivité ni d'exclusivité, tout changement portant sur :

- La Période de Référence, et notamment la date de début ou de fin,

- Le nombre de jours de prestation au cours de la Période de Référence,
- Les horaires de travail ;
- La durée quotidienne du travail ;
- La langue de travail ;
- Le rattachement hiérarchique ou fonctionnel du personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations ;
- La proportion entre les nombres de jours de travail sur site et de télétravail.

5.2 Conséquences :

Le Client reconnaît que LHQG pourra notamment, sans préjudice d'exhaustivité ni d'exclusivité :

- i. réviser les tarifs de la Prestation ;
- ii. facturer au Client les frais, quelle qu'en soit la nature, y compris les coûts de formation du personnel de LHQG, entraînés par les modifications demandées par le Client ou résultant des demandes de son Commanditaire ;
- iii. suspendre la mission selon les dispositions de l'article « 24 SUSPENSION » des Conditions Générales de Vente de LHQG ;

afin de tenir compte des modifications demandées, quelle qu'en soit la portée, la nature ou le degré.

ARTICLE 6 LIVRABLES :

Les dispositions du présent article complètent et précisent les dispositions prévues à l'article « 10 REMISE DES LIVRABLES » des Conditions Générales de Vente de LHQG.

Pour les Prestations constituant une mission longue, au sens du 4.1 des présentes, et pour les Prestation constituant une mission courte, au même sens, pour lesquelles les Parties ont convenu d'une facturation mensuelle, le personnel de LHQG détaché pour l'exécution des Prestations établira individuellement un récapitulatif mensuel des jours de prestation effectivement exécutés et de tout autre événement notable survenu au cours du mois. Ce récapitulatif sera remis par le Prestataire au Client en

complément des éventuels livrables mentionnés par la Commande ou le Contrat pour la Prestation.

Pour les Prestations constituant une mission courte, au sens du 4.1 des présentes, pour lesquelles les Parties ont convenu d'une facturation unique en fin de Prestation, le personnel de LHQQ détaché pour l'exécution des Prestations établira individuellement un récapitulatif total des jours de prestation effectivement exécutés et de tout autre événement notable survenu au cours de la période de Prestation. Ce récapitulatif sera remis par le Prestataire au Client en complément des éventuels livrables mentionnés par la Commande ou le Contrat pour la Prestation.

Sauf dispositions expresses convenues entre les Parties, les récapitulatifs mentionnés ci-dessus seront établis, signés et transmis de manière électronique.

ARTICLE 7 RÉVERSIBILITÉ :

Sauf dispositions explicites mentionnées sur l'Offre, les Prestations ne donnent pas lieu à l'exercice de la clause de réversibilité prévue à l'article « 26 RÉVERSIBILITÉ » des Conditions Générales de Ventes de LHQQ.

LHQQ informera le Client de toute demande de transfert de compétences ou de transfert de connaissances qui pourrait être formulée directement par le Commanditaire.

Les Parties s'accorderont sur la suite à donner à ces demandes, les considérant comme demande de modification du contenu des Prestations dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 8 RÉVISION TARIFAIRE :

Les dispositions du présent article complètent et précisent les dispositions prévues à l'article « 16 RÉVISION DE TARIF SELON INDICE » des Conditions Générales de Vente de LHQQ.

Pour les Prestations constituant une mission longue, au sens du 4.1 des présentes, les révisions de tarifs des Prestations pourront intervenir à fréquence semestrielle à partir de la date de début de la Période de Référence.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Les dispositions du présent article complètent et précisent les dispositions prévues à l'article « 18 CONDITIONS DE RÈGLEMENT » des Conditions Générales de Vente de LHQG.

Les Prestations constituant une mission longue, au sens du 4.1 des présentes, donnent lieu à une facturation mensuelle.

Le Client ne peut en aucun cas se libérer de ses obligations de règlement des factures émises par le Prestataire, y compris en cas de retard ou de non-paiement de ses propres factures adressées au Commanditaire ; le Client s'expose à des pénalités de retard de paiement telles que définies à l'article « 19 PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT » des Conditions Générales de Vente de LHQG.

En cas de retards de paiement cumulés, d'au moins deux (2) factures, le Prestataire appliquera les dispositions prévues à l'article « 24 SUSPENSION » des Conditions Générales de Ventes de LHQG. Cette suspension sera notifiée dès le constat par le Prestataire du cumul de retard de paiement, et interviendra au plus tôt cinq (5) jours ouvrés après la notification.

ARTICLE 10 RÉSILIATION :

Les dispositions du présent article complètent et précisent les dispositions prévues à l'article « 25 RÉSILIATION » des Conditions Générales de Vente de LHQG.

Le refus par le Client de l'Offre complémentaire ou modificative prévue à l'article 5 des présentes constitue un motif légitime de résiliation anticipée du Contrat.

Le Client reconnaît que la révision par le Prestataire des tarifs appliqués à la Prestation résultant des dispositions de l'article « 16 RÉVISION DE TARIF SELON INDICE » des Conditions Générales de Vente ou des dispositions de l'article 8 des présentes ne constitue pas pour le Client un motif légitime de résiliation anticipée du Contrat.

ARTICLE 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire sont régies par les documents suivants, classés dans l'ordre hiérarchique croissant suivant :

- i. Les Conditions Générales de Vente et leurs annexes éventuelles (dont le modèle de Commande),
- ii. Les présentes Conditions Particulières de Sous-traitance,
- iii. Les éventuelles conditions spécifiques conclues entre les Parties,
- iv. Les Commandes.

Pour rappel, l'article 1119 du Code civil prévoit les dispositions suivantes : « En cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières ».

Signature du Client,

« Bon pour acceptation »

Date (indiquer la date)